

DECISION DU PRESIDENT N° dP2019-001

OBJET : Modification de la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°D.2019-04-10 du Conseil communautaire du 2 avril 2019, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 29 mai 2019.

Compte tenu de la multiplication des campagnes publicitaires sur le web et les réseaux sociaux, il convient d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la décision suivante est soumise au président :

DÉCIDE :

- 1) D'abroger la décision n°2018-11-05 du 23 novembre 2018 et de la remplacer par la présente décision.
- 2) d'actualiser ainsi les modalités de fonctionnement de la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous.
- 3) d'installer cette régie au 6 avenue de Paris à Versailles.
- 4) Que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
 - Fournitures de bureau ;
 - Taxes diverses (immatriculation, urbanisme) ;
 - Petites pièces mécaniques pour véhicules à moteur ou deux roues ;
 - Alimentation pour collations ;
 - Frais d'affranchissement et services postaux dans les situations d'urgence ;
 - Frais de restauration ;
 - Achat de carburant ;
 - Frais de stationnement ;
 - Achat de petites fournitures et de produits alimentaires en urgence pour les réunions, les examens et les spectacles ;
 - Achat de CD, DVD et livres ;
 - Frais de transports dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques des élèves ;
 - Achat d'accessoires, de décors, et de costumes pour les cours, les concerts et les spectacles (cordes, instruments de musique, colophane...) ;
 - Petites fournitures pour la régie technique des spectacles (piles, gaffeur...) ;
 - Achat de fleurs pour les concerts ;
 - Achat d'images ;
 - Achat d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux ;
 - Campagne achat mots clés pour le référencement ;
 - Achat de partitions en ligne ;
 - Achat de Plug-in ou mise à jour informatique pour la Musique Assistée par Ordinateur en ligne ;
 - Frais de pressing pour la ligne de table (nappes, serviettes, torchons, etc.) ;
 - Achat de billets de train pour les agents dans le cadre de leurs missions et pour les élus dans le cadre d'un mandat spécial ;
 - Achat de nuitées d'hôtels pour les agents dans le cadre de leurs missions et pour les élus dans le cadre d'un mandat spécial ;
 - Le remboursement direct aux agents des dépenses autorisées par la régie (hormis les achats de billets de train et les nuitées d'hôtels).
- 5) Les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraire
 - Carte bancaire.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.
- 6) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 000 € du 1^{er} février au 31 mars pour les campagnes de communication dans le cadre du festival de musique électronique Electrochic et à 1 000 € le reste de l'année pour les dépenses autorisées.

- 7) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations de dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public. L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination.
- 9) que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- 10) M. le Directeur général des services et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- 11) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Madame le comptable assignataire de la ville de Versailles.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.